

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 3-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre

QUE le décret n<sup>o</sup> 556-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n<sup>o</sup> 224-2004 du 23 mars 2004, soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du cinquième alinéa du dispositif ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sixième alinéa du dispositif, du suivant :

« QUE, conformément à l'article 42 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 59), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47526

Gouvernement du Québec

### Décret 4-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT monsieur André Dicaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur André Dicaire pris en vertu du décret numéro 544-2003 du 28 avril 2003 soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2007 sous réserve qu'il agisse à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif ;

QUE le décret numéro 544-2003 du 28 avril 2003 soit modifié en conséquence ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 janvier 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47527

Gouvernement du Québec

### Décret 8-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite prévu à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 143-2006 du 15 mars 2006, monsieur Jacques R. Gagné était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics,

du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Doyon, directeur des régimes de retraite au ministère des Finances, en remplacement de monsieur Jacques R. Gagné ;

QUE monsieur Doyon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47528

Gouvernement du Québec

### Décret 10-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Centre hospitalier de Saint-Laurent au Centre de santé et de services sociaux de Bordeaux-Cartierville–Saint-Laurent

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé, par le décret numéro 1458-95 du 8 novembre 1995, à retirer le permis de l'établissement Centre hospitalier de Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis d'exploitation lui a été retiré le 12 octobre 1996 ;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de cet établissement a été confiée à la firme PricewaterhouseCoopers, à titre de liquidateur ;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport d'activités et son état de l'actif et du passif en date du 27 octobre 2006 stipulant que subsiste comme reliquat une somme de 123 000 \$, représentant le solde du fonds d'exploitation ;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui ;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la dévolution de cette somme de 123 000 \$ au Centre de santé et de services sociaux de Bordeaux-Cartierville–Saint-Laurent pourvu qu'elle soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la somme de 123 000 \$, représentant le reliquat de l'actif de l'ex-Centre hospitalier de Saint-Laurent, soit dévolue au Centre de santé et de services sociaux de Bordeaux-Cartierville–Saint-Laurent pourvu que cette somme soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47530

Gouvernement du Québec

### Décret 11-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article prévoit que onze personnes, dont neuf sont lors de leur nomination des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées, sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs ;